

ANNEXE 1

Marges de tolérance de Mesures Canada pour les ponts-basculés gradués en 10 ou 20 kg

Masses vérifiées sur un pont-basculé gradué au 10 kg		Marges de tolérance en kg	Masses vérifiées sur un pont-basculé gradué au 20 kg		Marges de tolérance en kg
de	à		de	à	
10	5 000	10	20	10 000	20
5 010	13 000	20	10 020	26 000	40
13 010	21 000	30	26 020	42 000	60
21 010	29 000	40	42 020	58 000	80
29 010	37 000	50	58 020	74 000	100
37 010	45 000	60	74 020	90 000	120
45 010	53 000	70	90 020	106 000	140
53 010	61 000	80	106 020	122 000	160
61 010	69 000	90	122 020	138 000	180
69 010	77 000	100	138 020	154 000	200
77 010	85 000	110	154 020	170 000	220
85 010	93 000	120	170 020	186 000	240
93 010	101 000	130	186 020	202 000	260

58927

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Protection des forêts

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la protection des forêts, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers ainsi que de celles reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique, les cas où un permis délivré par l'organisme de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci n'est pas requis ou ceux pour lesquels ce permis ne peut être délivré et les conditions que doit remplir le titulaire de permis pour faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci. Ce projet de règlement a également pour but de prescrire des normes de sécurité pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers. Enfin, ce projet de règlement vise à déterminer

les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), celle dont est passible le contrevenant.

Ce projet de règlement n'aura pas d'effet sur les entreprises, les règles qui les concernent demeurant les mêmes qu'auparavant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Fortin, Direction de la protection des forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8646, poste 4040, télécopieur : 418 643-2368, courriel : julie.fortin@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé aux forêts par intérim, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement sur la protection des forêts

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 195 et 210)

SECTION I

TAUX DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES FAITES PAR UN ORGANISME CHARGÉ DE LA PROTECTION DES FORÊTS

1. Le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50%.

2. Le taux de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé à 50%.

SECTION II

PERMIS POUR FAIRE UN FEU EN FORÊT OU À PROXIMITÉ DE CELLE-CI

3. Toute personne peut obtenir un permis en application de l'article 190 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) si elle s'est conformée aux conditions suivantes :

1° elle a en sa possession, sur les lieux où elle désire faire un feu, l'équipement permettant de combattre les feux de forêt;

2° elle a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;

3° en forêt ou à proximité de celle-ci, lorsque le brûlage d'une bleuetière est effectué à des fins de régénération pour la production des bleuets, elle a aménagé et conservé un coupe-feu autour de la bleuetière, en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral sur une distance minimale de 3 m.

4. Aucun permis n'est nécessaire pour faire un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci.

SECTION III

NORMES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES FORESTIERS

5. Toute personne qui possède ou utilise en forêt ou à proximité de celle-ci une machine, un bâtiment ou toute autre installation doit se conformer aux normes de sécurité suivantes :

1° toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues par l'Association canadienne de normalisation ou les Laboratoires des Assureurs du Canada;

2° toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;

3° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie;

4° tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation;

5° le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement;

6° il est interdit de fumer ou de faire usage du feu dans un rayon de 15 m d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant;

7° le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le représentant de l'organisme de protection;

8° il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie;

9° tout bâtiment ou autre installation situé en forêt ou à proximité de celle-ci pourvu d'un poêle à bois ou à charbon, d'un foyer intérieur ou extérieur doit avoir une cheminée ou un tuyau muni, dans chaque cas, d'un pare-étincelles en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm;

10° toute végétation se trouvant dans un rayon de 3 m de l'ouverture d'une cheminée doit être enlevée;

11° tout carburant et tout produit inflammable de même nature doivent être remisés dans des contenants hermétiques, à l'extérieur des bâtiments habités;

12° les alentours d'un bâtiment ou d'une installation doivent être dégagés de toute végétation sèche et de bois mort sur une distance d'au moins 10 m;

13° tout bâtiment ou toute autre installation doit être pourvu des moyens d'extinction et des outils permettant de combattre un début d'incendie;

14° toute scierie en forêt ou à proximité de celle-ci doit être établie dans un endroit où le sol est de nature minérale;

15° un nettoyage de toute matière inflammable doit être effectué, et cette situation maintenue, autour de la scierie, de ses dépendances, des empilements de bois et des amoncellements de déchets sur une distance d'au moins 30 m;

16° la scierie et ses dépendances doivent être pourvues des appareils et des dispositifs ayant la propriété d'empêcher l'échappement du feu et des étincelles;

17° du 1^{er} avril au 15 novembre, le brûlage de bran de scie, de dosses ou autres rebuts de scierie ne peut être effectué que dans un brûleur à parois métalliques comportant une cheminée munie d'un pare-étincelles en état de fonctionnement dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1,5 cm.

6. Du 1^{er} avril au 15 novembre, nul ne peut fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

7. Du 1^{er} avril au 15 novembre, toute personne qui fait un feu de camp en forêt ou à proximité de celle-ci doit nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu, en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches.

8. Toute personne qui fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci doit rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

9. Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 5, 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la protection des forêts (chapitre F-4.1, r. 11).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58925

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Diplômes donnant ouverture au permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'ajouter à la liste actuelle des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec le diplôme de baccalauréat en génie mécanique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le diplôme de baccalauréat en génie microélectronique de l'Université du Québec à Montréal.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Céline Martineau, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.